

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 08327
Numéro SIREN : 895 129 245
Nom ou dénomination : 123LEG FUNDS

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2021 sous le numéro de dépôt 34916

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Sandrine FIDEL agissant en qualité de Conseiller de Clientèle de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée 123 Leg Funds au capital de : 50 000,00 € dont le Siège Social sera établi à 94 Rue de la Victoire 75009 Paris.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence Grandes Entreprises, au compte spécial bloqué numéro: 23483112246, la somme de : 50 000,00 € représentant ⁽²⁾ :

- l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
 la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Paris, le 17 février 2021

Sandrine FIDEL



Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

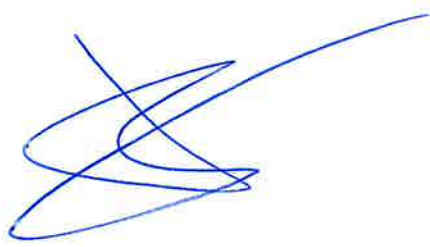
123 LEG FUNDS
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris
Société en cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
123 Investment Managers , société anonyme, dont le siège social est 94, rue de la Victoire à Paris (75009), immatriculée sous le numéro 432 510 345 RCS Paris	50.000	50.000 euros	50.000 euros
Total	50.000	50.000 euros	50.000 euros

Fait à Paris

Le 01 mars 2021

123 LEG FUNDS Représentée par son 123 Investment Managers, en sa qualité de Président, elle-même représentée par son Président, Monsieur Xavier Anthonioz-Rossiaux	
--	--

123 Leg Funds

Société par actions simplifiée en formation au capital de 50.000 euros
Siège social : 94, Rue de la Victoire – 75009 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 1^{er} mars 2021



LA SOUSSIGNÉE

123 Investment Managers, société anonyme, dont le siège social est 94, rue de la Victoire à Paris (75009), immatriculée sous le numéro 432 510 345 RCS Paris, représentée par Xavier Anthonioz-Rossiaux, Président du directoire,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la "**Société**") qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – SIEGE – DURÉE – OBJET

ARTICLE 1er FORME

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et toute autre législation ou réglementation applicable ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **123 Leg Funds**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : **94, Rue de la Victoire – 75009 Paris.**

Le siège social peut être transféré dans le même département par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion, et le contrôle de ces intérêts et participations (dans tous secteurs),
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - TRANSFERT DE TITRES

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire à la Société d'un montant de cinquante-mille (50.000) euros, correspondant à la libération de l'intégralité de cinquante-mille (50.000) actions d'un (1) d'euro de valeur nominale. Cette somme a été versée auprès de la banque Banque Populaire Rives de Paris sur un compte ouvert à cet effet au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Banque Populaire Rives de Paris.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-mille (50.000) euros.

Il est divisé en cinquante-mille (50.000) actions d'un (1) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION – ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande. Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en cas de distribution de bénéfices et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne un droit de vote et un droit de représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

12.1 Nomination du Président

La Société est gérée et représentée par un président (le « **Président** ») qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la

Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'exception du premier Président qui est désigné par les Statuts constitutifs, le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

12.2 Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, lors de sa nomination.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par sa démission et/ou par sa révocation.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) de dissolution amiable, ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen et sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Il est révocable *ad nutum* à tout moment et par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président est convié à la réunion de la collectivité des associés se prononçant sur sa révocation afin de faire part de ses remarques.

12.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses missions de Président, sur présentation de justificatifs.

12.4 Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société à l'égard des tiers et diriger la Société, dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination ou ultérieurement par les associés, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales et/ou les Statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes de son choix, physiques ou morales, associés ou non de la Société, employée ou non de la Société, y inclus le pouvoir de direction ou d'administration de la Société et de représenter la Société à l'égard des tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

À cette fin, tout intéressé doit aviser le président des conventions intervenues, dans le délai d'un mois suivant la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative (i) du Président ou (ii) d'un ou plusieurs associés ou (iii), en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou (iv), le cas échéant, par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore (v) par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés

Les décisions collectives résultent, au choix de celui qui en est à l'initiative, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

Les décisions prises par les associés ne sont opposables à la Société qu'à partir du moment où son Président, s'il n'est pas à l'initiative de la consultation et s'il n'est pas associé, en a eu connaissance. L'associé unique ou la collectivité des associés en avise le Président dans les meilleurs délais.

15.1 Pluralité d'Associés

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit ou électronique sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit

ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'initiateur de la consultation.

Sauf participation de tous les associés ou accord de chacun d'eux pour réduire ce délai, un préavis de 8 jours doit être respecté pour l'adoption d'une décision.

En cas de convocation des associés en assemblée générale, celle-ci pourra se tenir au siège social ou en tout autre lieu en France. L'assemblée générale sera présidée par le président ou en son absence par un associé désigné par les associés. L'assemblée générale pourra désigner un secrétaire. Une feuille de présence sera établie et émargée par les associés présents et les mandataires. Elle sera certifiée par le président de l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire (associé ou non) de son choix, le mandat pouvant être donné par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie ou message électronique et le mandataire pouvant disposer de plusieurs mandats (sans limitation aucune). Il peut également voter par correspondance.

15.2 Associé Unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts sans faculté de délégation de ces pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique s'expriment sous la forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télex, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication huit (8) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES

- 16.1** Les décisions relevant de la compétence des associés sont celles réservées de par la loi et/ou les statuts à la collectivité des associés.
- 16.2** Sous réserve des dispositions légales imposant des règles de majorité plus élevées, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- 16.3** Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

ARTICLE 17 CONSIGNATIONS DES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont signés par le président (ou le président de séance et le secrétaire pour les assemblées générales). Ils doivent indiquer la date de la décision, le mode de consultation, le quorum, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions adoptées et le cas échéant un résumé des débats. Ils sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux seront certifiés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués

préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

ARTICLE 18 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu au courant du suivi juridique de la Société.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés le ou les rapports du Président et/ou du commissaire aux comptes dans un délai suffisant.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité et des rapports du Président et du commissaire aux comptes, pour les trois derniers exercices clos.

S'agissant de la décision collective ou de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – DIVIDENDES

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 1er décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 21 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant en application de l'article L.233-16 du code de commerce, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes et, le cas

échéant les comptes consolidés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président qui arrête les comptes et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT - DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents Statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté en report à nouveau ou à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée, décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés, constatant ou décidant la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou

plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

* *

*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PROPRES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 27 NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est la société **123 Investment Managers**, société anonyme, dont le siège social est 94, rue de la Victoire à Paris (75009), immatriculée sous le numéro 432 510 345 RCS Paris, qui accepte cette nomination et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

La société **123 Investment Managers** ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions mais pourra se faire rembourser les frais engagés pour l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 28 ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la Société (Annexe 1).
- La soussignée, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver chacun de ces actes et engagements.
- L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.
- La soussignée donne pouvoir au Président avec faculté de subdélégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer les actes et prendre les engagements suivants :
 - Accomplir toutes formalités en vue de la constitution de la Société,
 - Engager tous frais en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société emportera reprise de ces actes et engagements par la Société.

- Par ailleurs, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux qui requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

* *
*

Fait à Paris,

Le 1^{er} mars 2021

En deux (2) exemplaires originaux



La société 123 Investment Managers
représentée par Monsieur Xavier Anthonioz-Rossiaux, Président du Directoire

Bon pour acceptation des fonctions de Président.


La société 123 Investment Managers
Président¹,
représentée par Monsieur Xavier Anthonioz-Rossiaux, Président du Directoire

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts ci-annexés

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Banque Populaire Rives de Paris ;
- Signature d'un acte de mise à disposition de locaux au nom de la Société en cours de formation.

